

COMITÉ DU MARDI 21 JUIN 2022 À 18H

PROCES-VERBAL

Le mardi 21 juin 2022 à 18h le Comité d'AQUAVESC s'est réuni à l'usine de Louveciennes (78 430) légalement convoqué par son Président, M. Erik LINQUIER.

Date de la convocation : 15 juin 2022

Date d'affichage des délibérations : 28 juin 2022

Date d'affichage du compte rendu : 28 juin 2022

Sont présents :

Thiverval-Grignon : Catherine LANEN

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Pierre CHEVALIER

EPT POLD: Eric BERDOATI, Olivier BERTHET

CA SQY: Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Eva ROUSSEL, Roger ADELAIDE; Hélène DENIAU, Bruno BOUSSARD (suppléant de Madame Catherine BASTON)

CA VGP: Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Alain SANSON, Richard DELEPIERRE, Isidro DANTAS, Muriel COSTERMANS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés: Stéphane GOMPERTZ, Valentine BOUVET, Béatrice BODIN, Catherine BLOCH, Olivier AFONSO, Moussa FOUZI, Michel AUBOUIN, Christophe MOLINSKI

Ont donné pouvoir : Bernard MEYER à Henri-Pierre LERSTEAU, Igor GAZEYEFF à Henri-Pierre LERSTEAU, Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL, Denis PETITMENGIN à Isidro DANTAS

Assistaient également : Laurence BRÉUS, Directeur Général des Services ; Geoffrey STABOLEPSY, Ingénieur Eau Potable ; Sylvain BRUNEL, Technicien Eau Potable ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le Quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h.

Le procès-verbal du Comité du 06 avril 2022 est soumis à l'approbation des délégués. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

2022/10 : Rapport annuel du délégataire SEOP - exercice 2021

Madame Eva ROUSSEL présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel du délégataire SEOP a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND acte de la présentation et de la remise du rapport du Délégué du Service Public SEOP relatif à l'exercice 2021.

2022/11 : Rapport annuel du délégataire SUEZ - exercice 2021 (Plaisir / Thiverval-Grignon / les Clayes-sous-Bois)

Madame Eva ROUSSEL présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le compte rendu technique et financier du Délégué SUEZ relatif à l'exercice 2021 est présenté pour les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et Les Clayes-sous-Bois,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND acte de la présentation et de la remise du rapport du Délégué du Service Public SUEZ relatif à l'exercice 2021 pour les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et Les Clayes-sous-Bois:

2022/12 : Rapport annuel du prestataire VEOLIA - exercice 2021 (Maurepas)

Madame Eva ROUSSEL présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le compte rendu technique et financier du prestataire VEOLIA relatif à l'exercice 2021 est présenté pour la commune de Maurepas,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND acte de la présentation et de la remise du rapport annuel du prestataire VEOLIA relatif à l'exercice 2021 pour la commune de Maurepas.

2022/13 : Rapport annuel unique d'activité 2021 - AQUAVESC

Madame Eva ROUSSEL présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2224-5, L 5711-1, D 2224-1 à D 2224-5,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration de deux rapports à savoir un rapport annuel qui rend compte du prix et de la qualité du service (RPQS) prévu à l'article L.2224-5 et le rapport d'activité prévu à l'article L.5211-39,

Considérant qu'AQUAVESC répond à ces obligations en produisant pour l'exercice 2021 un rapport unique d'activité qui présente l'ensemble des informations exigées par ces textes,

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 dite « Loi Chevènement », impose aux Etablissements Publics de

Coopération Intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune et aux Présidents des Intercommunalités membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal ou par le Président au Conseil Communautaire ou de Territoire en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la Commune ou Intercommunalités au Comité d'AQUAVESC sont entendus,

Considérant que le rapport annuel unique a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2022,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Comité de se prononcer sur ce rapport annuel unique d'activité,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ADOpte le rapport unique d'activité d'AQUAVESC relatif à l'exercice 2021.

DONNE tous pouvoirs au Président pour transmettre ce document aux Maires des Communes et aux Présidents des Intercommunalités membres d'AQUAVESC.

En complément Madame Eva ROUSSEL présente une synthèse de l'ensemble des rapports constitués par le compte rendu technique, le compte rendu financier des contrats de Délégations de Service Public (DSP), le suivi de la qualité, la facture d'eau potable, le bilan des réalisations 2021 et les perspectives à venir.

Concernant la présentation du syndicat, il est rappelé que son périmètre géographique couvre 32 communes des Hauts-de-Seine et des Yvelines avec la présence sur le territoire de trois délégataires de service public : SUEZ, SEOP (filiale de SUEZ) et VEOLIA avec l'intégration récente de la commune de Bougival. Il est évoqué les chiffres clés du réseau en 2020 et 2021 avec l'évolution des volumes qui sont relativement stables sur les communes SEOP, la baisse sur les communes desservies par SUEZ et avec une baisse significative pour celles couvertes par VEOLIA. Une baisse significative des volumes d'eau est donc à noter entre 2020 et 2021 liée à l'évolution des températures et au climat. Le confinement est également évoqué comme facteur pouvant être lié à cette évolution. Concernant les branchements, une légère évolution est marquée sur les communes SEOP et VEOLIA tandis qu'une stabilité est à relever côté SUEZ.

Concernant les indicateurs de performance issus du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), il est évoqué le taux d'occurrence des interruptions de service programmées qui constitue le taux le plus important sur certains réseaux pour les opérations de maintenance préventive et pour 1000 abonnés. Il est également relevé que le délai maximal d'ouverture des branchements pour les abonnés est fixé à un (1) jour, ce délai étant contractuel. Concernant le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements il s'élève à plus de 98 % et ce quel que soit le délégataire et le taux de Réclamation s'avère faible pour l'ensemble des délégataires (sur 1000 abonnés). Il est également constaté que sur les aspects « accueil clientèle », réalisation des prestations techniques ou encore facturation, ces sujets donnent lieu à réclamation et il a donc été demandé aux délégataires d'approfondir le sujet et de transmettre davantage d'informations à AQUAVESC ainsi que sur celui de la variation de la consommation d'eau.

Sur la partie réclamations écrites et impayés, les réclamations s'avèrent historisées pour SEOP et SUEZ (moins du côté de VEOLIA) et le faible taux d'impayés s'explique également car plus de 70% des abonnés ont recours au prélèvement automatique. Enfin concernant le pourcentage de branchements publics en plomb à modifier ou supprimer, l'objectif est en bonne voie d'être réalisé dès lors qu'il en reste moins de 0,5% pour l'ensemble du périmètre AQUAVESC.

Concernant le compte rendu technique et plus particulièrement la période de mise en place des plans de continuité d'activité (PCA), il est évoqué la période Covid avec 2 mois d'arrêt et une dureté de l'eau acceptable au regard de la moyenne annuelle et de la cible des 20 degrés. (selon les normes règlementaires avec un double contrôle de l'ARS et celui du délégataire). Sur la partie évolution des volumes, l'intégration de Bougival entraîne un léger rebond avec une tendance générale cependant à la baisse. Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU intervient pour évoquer la consommation d'eau sur les aires des gens du voyage. Concernant l'état du réseau, sont précisés le nombre de kilomètres de réseau et les fuites avec une hausse relevée en 2021 et des résultats au premier trimestre 2022 peu optimistes avec des opérations de maintenance curative plus onéreuses. Cependant il est relevé que les délégataires interviennent de manière plutôt satisfaisante sur ce point. Concernant les fuites sur branchements, elles ont augmenté de manière significative du côté SEOP. Sur la partie rendement, il dépasse les 90%, l'objectif étant que l'ensemble des communes du territoire (et notamment la commune de Bougival) soit à ce niveau de rendement et si possible à 95% comme pour certaines d'entre elles. Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU intervient pour indiquer que le rendement du Syndicat intercommunal de Plaisir et Thiverval-Grignon (SIPTG) en 2015 était de 96%. Madame Eva ROUSSEL indique qu'il convient de cibler de manière préventive les travaux à effectuer en utilisant des outils prédictifs et d'optimisation des modélisations concernant les casses permettent d'obtenir un meilleur rendement. Il est également évoqué les renouvellements par les délégataires des compteurs et branchements avec près de 6% de renouvellement des compteurs pour VEOLIA et pour SEOP et SUEZ sont détaillées les interventions de renouvellement par commune.

Concernant le compte rendu financier du contrat SEOP et plus particulièrement le Compte Rendu Annuel des Résultats d'Exploitation (CARE), sont présentées les recettes et les dépenses. Sur les recettes elles sont constituées à titre principal par l'exploitation du service (86%), les travaux attribués à titre exclusif (10%) et les produits accessoires (4%). La baisse de consommation d'eau relevée entraîne irrémédiablement une baisse des recettes. Concernant les dépenses, le poste le plus important concerne les achats d'eau en gros (avec l'impact de l'entrée de Bougival), le second concerne la sous-traitance, les matières et fournitures (liée à la hausse de travaux) puis les charges relatives au renouvellement (13% soit près de 4 000 000€). Sur la partie énergie il est constaté une légère hausse liée en partie au contexte actuel. Un comparatif est effectué avec 2020 où les recettes étaient plus élevées concernant l'exploitation du service (91%) et des travaux moins importants.

Concernant les résultats du compte rendu financier du CARE, le résultat net s'élève à 680 000€ en 2021. Il y a peu d'évolution sur les charges de personnel et la consommation énergétique mais une augmentation un peu plus significative concernant la sous-traitance, les matières et fournitures. Il est relevé que les produits baissent, au regard de l'évolution de la consommation d'eau, d'environ 2 000 000€. Le résultat est donc positif car il est relevé moins de consommation et moins de dépenses mais davantage de travaux.

Concernant le contrat SUEZ il est relevé une baisse des produits significative notamment sur la partie exploitation du service (recettes des collectivités et autres organismes). Le CARE est négatif de 747 000€.

Concernant VEOLIA, le CARE n'est toujours pas communiqué à ce jour. L'application de pénalités est envisagée.

Concernant le suivi de la qualité de l'eau, les éléments physico-chimiques et la composition minérale de l'eau sont suivis par les délégataires. AQUAVESC est dans la norme et deux délégataires sur trois effectuent des travaux approfondis sur le sujet et anticipent l'évolution de la réglementation européenne. Plus particulièrement concernant les paramètres, des prélèvements

sont réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les délégataires qui s'avèrent conformes. Il n'y a pas de mise en demeure de l'ARS dans le cadre des contrôles réguliers ou ponctuels (analyse par des laboratoires externalisés).

Concernant la facture d'eau potable, sur la partie réglée par l'utilisateur pour la part délégataire en 2021 concernant une consommation type de 120 m³ (4 personnes dans le foyer), il est souligné l'absence de part fixe par VEOLIA qui assure un marché public de Prestation de Services (et non une Délégation de Service Public) ainsi que le coût supporté par AQUAVESC dès lors qu'il s'agit d'un marché public.

Concernant le bilan des réalisations 2021 et les perspectives, il est évoqué la gestion déléguée pour la commune de Maurepas avec la dernière reconduction de la Prestation de Service avec VEOLIA pour l'année 2022, l'intégration de la commune de Bougival au contrat SEOP au 6 janvier 2021, les travaux relatifs à la sécurisation électrique des forages, les investigations hydrogéologiques sur le champ captant de Croissy-sur-Seine (convention de R&D avec le BRGM et SUEZ), l'attribution du marché d'investigation à ANTEA, l'étude de faisabilité de remise en service du champ captant de Cressay et le projet de remplacement des pompes dont les travaux sont prévus pour 2022 à l'usine de Bougival.

Sont également évoqués la mise en place d'un 2ème filtre presse dans l'unité de décarbonatation à l'usine de Louveciennes,, le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques et de couverture des filtres à Charbon Actif en Grain (CAG) de cette même usine (à horizon 2024) et l'étude d'optimisation de la chloration et les travaux de lagunage en cours concernant la filière de traitement de l'eau. Sont également évoqués l'attribution du marché de travaux pour le renouvellement/renforcement de la liaison Hubies / Louveciennes au groupement SOGEA / EIFFAGE TP / ATLANTIC TP / EUROVIA / PINSONS PAYSAGES et la maîtrise d'œuvre pour la création d'une liaison Nord Sud (SCE / Cabinet Merlin) concernant le réseau de transport, le renouvellement d'un linéaire de 12,771 km en 2021 (tous diamètres confondus), l'étude d'optimisation du taux de renouvellement concernant le réseau de distribution (avec modélisations innovantes issue du domaine financier), et l'étude de sécurisation de l'eau potable en Île-de-France (AQUAVESC, SEDIF, SENEQ, Ville de PARIS) concernant la résilience de la zone interconnectée.

Monsieur Alain SANSON revient sur la partie financière de la présentation et demande à ce que soit mentionné le produit positif de l'impôt dégagé par le délégataire SEOP. Madame Eva ROUSSEL indique que la demande avait bien été effectuée auprès du délégataire pour SUEZ (et indique que la demande va être à nouveau effectuée) et Monsieur Erik LINQUIER précise que le produit doit certainement être globalisé dans les résultats de SUEZ.

2022/14 : Compte de Gestion - exercice 2021

Monsieur Eric BERDOATI présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'AQUAVESC, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2021,

Considérant qu'à cet effet, lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats

de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021.

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

APPROUVE le Compte de Gestion 2021 d'AQUAVESC établi par le Trésorier.

En complément Monsieur Eric BERDOATI indique que l'objet de la présente délibération est de permettre au Trésorier de contrôler le compte de gestion avant le vote du compte administratif. Monsieur Éric BERDOATI ainsi invite les membres du comité à approuver le compte de gestion tel qu'établi par le trésorier.

2022/15 : Compte Administratif - exercice 2021

Monsieur Eric BERDOATI présente cette délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

Considérant que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif, après transmission, au plus tard le 1^{er} Juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 dudit code, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que M. Eric BERDOATI est désigné Président de séance,

Considérant que le Président de séance présente son rapport sur le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2021,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

CONSTATE que la comptabilité d'AQUAVESC est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

ARRETE les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.

ADOpte le Compte Administratif d'AQUAVESC pour l'exercice 2021.

En complément, Monsieur Eric BERDOATI effectue une synthèse en indiquant que le compte administratif fait état de restes à réaliser en dépenses et en recettes mais également de la balance générale du compte en excédent d'exploitation. La balance générale du compte

de résultat 2021 fait ainsi ressortir un excédent d'exploitation de 18 298 333,55 € et un déficit d'investissement de -9 023 794, 45 € (dont -2 638 527,34 € de restes à réaliser) d'où un excédent global de 9 274 539,10 €.

Plus précisément concernant les dépenses de fonctionnement et les charges à caractère général, sont présentés le compte administratif 2020, le budget primitif 2021 et le compte administratif 2021 avec une exécution pour les charges à caractère général qui s'avère raisonnable à hauteur de 2 005 71,09€ (soit 87 % d'exécution). Sur les charges de frais et personnels assimilés, la mécanique de mutualisation est ici rappelée. AQUAVESC prend en charge l'intégralité des dépenses et de la masse salariale pour les deux syndicats à hauteur de 33,75 % pour le syndicat et HYDREAULYS porte la différence (66,25 %). AQUAVESC porte donc la dépense initiale mais refacture à HYDREAULYS les dépenses mais également les recettes. Concernant les charges de personnel ou assimilées, le montant total s'élève à 948 762,18 €. Il est à relever que des nouveaux recrutements sont intervenus en 2022. Concernant les autres charges de gestion courante, il est relevé le virement à la section d'investissement qui s'avère significatif avec un montant pour 2021 de 16 669 474,79 € avec une augmentation de près de 4 % par rapport à l'exercice précédent, montant que l'on retrouve en recettes en section d'investissement. Il y a enfin les amortissements qui dépendent du montant effectif des travaux. Monsieur Eric BERDOATI précise que c'est à la fois le montant de l'excédent et des dotations à l'amortissement qui permet la capacité d'autofinancement et il y a en conséquence une dotation en inscription pour 1 536 866,98 € soit une augmentation de 17,15 %.

Concernant les recettes de fonctionnement, la recette principale est constituée par la redevance eau qui est la mission principale du syndicat. Le montant de cette redevance est plutôt constant ces dernières années, sa recette s'élevant à 7 691 524,48 €. Il existe différents types de recettes dont le remboursement de la participation annuelle à HYDREAULYS pour les charges de fonctionnement de structure à hauteur de 802 390,00 €, les frais de contrôle sur l'eau à hauteur de 363 189,39 €, les redevances antennistes 2019 et 2020 pour 125 304,71 €, les servitudes de passage pour 40 678,00 € et le solde de la fin de contrat du délégataire SAUR avec la commune de Bougival pour 148 675,17 €. Elles sont également constituées des recettes de fonctionnement correspondant à la redevance provenant de la Prestation de Service de Maurepas pour 1 029 705,83 € et le résultat de fonctionnement reporté correspond à l'excédent de clôture constaté au Compte Administratif 2020 soit 12 734 250,11 €. Il est souligné que ces montants paraissent importants mais compte tenu des investissements substantiels actuels et à venir, il est important d'avoir des excédents conséquents accompagnés par de l'emprunt pour financer les investissements indispensables pour le bon fonctionnement du syndicat. Ces investissements sont soit stratégiques soit utiles au renouvellement du patrimoine.

Concernant la section d'investissement, il est rappelé que les intérêts générés par de la dette constituent une dépense de fonctionnement et le capital de la dette constitue quant à lui une dépense d'investissement. AQUAVESC rembourse donc chaque année des intérêts et du capital, ce dernier constituant une dépense d'investissement à hauteur de 1 182 725,16 € pour 2021. Le capital restant dû au 31 décembre 2021 s'élève à 17 596 360 €. Monsieur Eric BERDOATI souligne qu'une attention toute particulière devra être portée dès lors que le seuil critique sera atteint. Les immobilisations en cours s'élèvent à 8 941 303,58 € qui correspondent à des travaux de renouvellement de canalisations (7 296 855,16 €), à la liaison Hubies - Louveciennes pour 64 154,04 €, aux travaux SEOP pour 1 297 353,40 € et au PGSSE (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux) pour 42 000,00 €. Il est également relevé la dépense constituée par le renouvellement du logiciel IXbus pour 5375 € et le montant de 2 633 152,34 € pour les installations, matériels et outillages techniques. Est également évoqué le solde d'exécution de la section d'investissement reporté correspondant au déficit de clôture constaté au Compte Administratif 2020 soit 3 433 220,60 €.

Concernant les recettes d'investissement, est évoquée la reprise des amortissements mentionnés plus avant à hauteur de 1 449 350,95 € et les dotations, fonds divers et réserves qui lors de l'affectation du résultat 2020, s'établissent à 5 766 855,54 €.

Monsieur Eric BERDOATI conclut en énonçant un résultat d'investissement déficitaire à hauteur de 5 590 573,85€ (NDLR : 9 023 794,45€) c'est à dire déficitaire en terme comptable mais qui n'implique aucun risque pour le syndicat. Concernant le résultat de fonctionnement, il est relevé un excédent à hauteur de 18 298 333,55 €.

Monsieur le Président qui était présent durant la discussion se retire suite à la désignation de Monsieur Eric BERDOATI en qualité de Président de séance. Ce dernier rappelle que le vote du Compte Administratif n'est pas un acte politique au niveau du syndicat mais permet de donner quitus au Président pour sa gestion.

2022/16 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2021

Monsieur Eric BERDOATI présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2311-5 Code Général des Collectivités Territoriales, « *le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant* »,

Considérant que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2021, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021, sur la section d'investissement et sur la section de fonctionnement,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

CONSTATE que la balance générale du compte de résultat 2021 fait ressortir un excédent d'exploitation de **18 298 333,55 €** et un déficit d'investissement de **-9 023 794,45 €** (dont -2 638 527,34 € de restes à réaliser) d'où un excédent global de **9 274 539,10 €**.

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 s'élevant à la somme de :

- En dépenses d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 6 385 267,11 €
- En recettes d'investissement au compte 1068 (autres réserves) pour 9 023 794,45 €
- En recettes de fonctionnement au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour le solde restant soit 9 274 539,10€

2022/17 : Décision Modificative 2022 n°1

Monsieur Eric BERDOATI présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L'article L.1612-6 qui précise que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent* ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
 Vu le Budget Primitif d'AQUAVESC pour 2022,
 Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 09 juin 2022,
 Vu le projet de Décision Modificative n°1 de 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
 Après en avoir délibéré
 A l'unanimité,**

ADOpte la Décision Modificative 2022 n° 1 telle qu'exposée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
023	Virement à la section d'investissement	9 274 539,10 €
TOTAL		9 274 539,10 €

Recettes de fonctionnement		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
002	Résultat de fonctionnement reporté	9 274 539,10 €
TOTAL		9 274 539,10 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
001	Résultat d'investissement reporté	6 385 267,11 €
204	Subventions d'équipement versées	250 000,00 €
23	Immobilisations en cours	-250 000,00 €
TOTAL		6 385 267,11 €

Recettes d'investissement		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	9 023 794,45 €
16	Emprunts et dettes assimilées (1641)	-11 913 066,44 €
021	Virement à la section d'investissement	9 274 539,10 €
TOTAL		6 385 267,11 €

En complément Monsieur Eric BERDOATI évoque la Décision Modificative n°1 pour constat et reprise de l'affectation du résultat dès lors qu'au moment du vote du Budget Primitif 2022 il n'avait pas été tenu compte des excédents liés à cette reprise des résultats. Cette Décision Modificative n°1 évoque également des travaux votés en 2016 à l'occasion de l'avenant n°5 à la DSP SEOP pour le versement d'une subvention au délégataire dans le cadre d'une mission de recyclage des eaux de lavage pour un montant d'1 250 000€ avec reversement en 2018 d'un montant d'1 000 000€. Cette Décision Modificative n°1 permet donc régulariser la somme de 250 000€ en tant que subvention d'équipement versée.

2022 /18 : Modalités de remboursement des frais avancés par les élus d'AQUAVESC dans le cadre de missions relevant d'un mandat spécial et octroi de mandats spéciaux à certains membres du Bureau AQUAVESC

Monsieur Eric BERDOATI présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2123-18 et R.2123-22-1,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus d'AQUAVESC peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements à l'extérieur des limites territoriales du syndicat pour l'exécution de mandats spéciaux, ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour,

Considérant qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le mandat spécial comprend toutes les missions accomplies avec l'autorisation du Comité syndical dans l'intérêt des affaires du syndicat - à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse - et les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire différer des missions traditionnelles de l' élu et être temporaires,

Considérant que les élus peuvent prétendre, au remboursement de divers frais, sur justificatifs, de la durée réelle du déplacement nécessitée par l'exercice du mandat spécial,

• **Concernant les frais de transport :**

- **Par avion et par train** : ils seront remboursés, sur justificatifs, de la durée réelle du déplacement par personne. Chaque élu présentera un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.
- **Par véhicule personnel** : ils seront remboursés, sur justificatifs, dans la limite des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Sur les frais annexes de déplacement : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent notamment

également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives et que conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les élus n'auront pas à fournir de justificatifs en deçà de 30€.

Considérant qu'en tout état de cause, le choix devra se porter sur le déplacement impliquant le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Il ne pourra également, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée,

- **Concernant les frais de restauration et de nuitées** : ils seront remboursés par forfait dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet par application de l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, à savoir 17,50 € pour les frais de repas, 70 € (taux de base) à 90 € (grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris) ou 110€ (commune de Paris) pour les frais d'hébergement selon la commune.

Considérant qu'à ce titre, certains membres du Bureau AQUAVESC à savoir M/Mme Erik LINQUIER, Eva ROUSSEL, Catherine BASTONI, Pierre CHEVALIER et Luc WATTELLE souhaitent :

1/- Rencontrer **Dijon Métropole** le 29 juin 2022 en tant qu'autorité organisatrice ayant développé des modèles de gestion innovants dans la perspective pour AQUAVESC de la préparation de la fin de contrat avec le délégataire SEOP.

Les participants sont M/Mme Erik LINQUIER, Catherine BASTONI et Pierre CHEVALIER et le mode de transport choisi est le train. Un (1) repas est à prévoir pour chaque participant et AQUAVESC prévoit d'inviter deux (2) convives dans le cadre d'un (1) repas.

2/- Rencontrer la **Métropole Nice Côte d'Azur** le 07 juillet 2022 en tant qu'autorité organisatrice ayant développé des modèles de gestion innovants dans la perspective pour AQUAVESC de la préparation de la fin de contrat avec le délégataire SEOP.

Les participants sont M/Mme Erik LINQUIER, Eva ROUSSEL, Catherine BASTONI et Pierre CHEVALIER et le mode de transport choisi est l'avion. Un (1) repas est à prévoir pour chaque participant, et AQUAVESC prévoit d'inviter deux (2) convives dans le cadre d'un (1) repas.

3/- Rencontrer la **Métropole Rouen Normandie** le 16 septembre 2022 en tant qu'autorité organisatrice ayant développé des modèles de gestion innovants dans la perspective pour AQUAVESC de la préparation de la fin de contrat avec le délégataire SEOP.

Les participants sont M/Mme Erik LINQUIER, Eva ROUSSEL, Catherine BASTONI, Pierre CHEVALIER et Luc WATTELLE et le mode de transport choisi est le véhicule personnel. Un (1) repas est à prévoir pour chaque participant et AQUAVESC prévoit d'inviter deux (2) convives dans le cadre d'un (1) repas.

4/- Participer au congrès de la **FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies)** dont AQUAVESC est adhérent qui se tiendra du 27 au 29 septembre 2022 à Rennes.

Considérant que Monsieur Erik LINQUIER participera afin de représenter AQUAVESC et le mode de transport choisi est le train. Trois (3) repas et deux nuits à l'hôtel sont également à prévoir.

Considérant qu'il est ainsi demandé au Comité d'approuver pour la durée du mandat les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux et de mandater les membres du Bureau AQUAVESC susvisés afin de représentation du syndicat pour les manifestations et dans les conditions énumérées ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A la majorité, 1 abstention**

APPROUVE pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, telles que décrites ci-dessus et sur présentation des pièces justificatives.

DONNE MANDAT aux élus nommément désignés du Bureau pour participer à l'ensemble des manifestations susvisées à effet de représenter AQUAVESC dans le cadre des rencontres sur les modèles de gestion innovants pour préparer la fin de contrat avec le délégataire SEOP et au congrès de la FNCCR.

APPROUVE la prise en charge des frais de missions afférents aux manifestations susvisées.

DIT que les crédits sont à inscrire au compte 6532 « Frais de mission » du Budget Primitif 2022.

En complément, Monsieur Eric BERDOATI évoque l'intérêt de rencontrer d'autres collectivités territoriales au regard des sujets techniques portés par le syndicat. Dans ce cadre professionnalisant de la fonction d'élu, il s'avère nécessaire de pouvoir indemniser les élus au titre des frais déboursés selon les textes prévus avec des conditions conformes à la gestion assez scrupuleuse du syndicat. Il est évoqué les frais de transport et de nuitées par exemple développés dans la délibération et les voyages d'études prévus prochainement.

Monsieur Eric BERDOATI rappelle que la délibération ne fait que reprendre strictement le cadre légal relatif à l'indemnisation des missions dans le cadre d'un mandat spécial notamment prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président complète ce propos en indiquant que ces déplacements s'effectuent dans le cadre de la préparation du futur choix du mode de gestion au regard de la fin de la DSP SEOP fin 2026.

Madame Françoise BEAULIEU évoque, au moment du vote, son abstention dès lors que des indemnités de fonction sont versées aux membres du Bureau.

2022/19 : Convention-cadre de financement pour la mise en compatibilité des biens d'AQUAVESC nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express et modèle de convention subséquente

Monsieur Erik LINQUIER présente cette délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2020 relative au Grand Paris,

Vu le décret 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

Considérant que la Société du Grand Paris (SGP) en tant que maître d'ouvrage du Grand Paris Express (GPE), a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le GPE afin d'en assurer notamment la réalisation depuis

la construction des lignes, des ouvrages et installations fixes, jusqu'à la construction et l'aménagement des gares,

Considérant que les travaux de réalisation du GPE pour la ligne 18, sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, étant susceptibles d'avoir un impact sur les biens d'AQUAVESC en phase travaux, les deux parties ont convenu de conclure une convention-cadre,

Considérant que la présente convention-cadre a pour objet de définir les principes généraux d'indemnisation et de réalisation des études et travaux de mise en compatibilité des biens d'AQUAVESC indispensables à la construction du GPE,

Considérant qu'elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable tacitement par périodes de deux (2) ans, et prend fin, au plus tard, à la date de fin de réalisation du Grand Paris Express, sa durée maximale étant fixée à quinze (15) ans,

Considérant que la présente convention-cadre est suivie de conventions subséquentes qui permettront de définir les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières du traitement des problématiques de dévoiement d'un réseau ou de déplacement d'un bien sur un périmètre déterminé et particulièrement le programme des interventions ou encore le montant de l'indemnité associée,

Considérant qu'il est demandé au Comité d'approuver les termes de la convention-cadre de financement pour la mise en compatibilité des biens d'AQUAVESC nécessaire à la réalisation du GPE et son modèle de convention subséquente et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré,
A la majorité, 1 contre**

APPROUVE la convention cadre de financement pour la mise en compatibilité des biens d'AQUAVESC nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express et son modèle de convention subséquente à conclure entre AQUAVESC et la Société du Grand Paris.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention et tout document y afférent.

En complément, Monsieur le Président indique que cette ligne 18 du métro est évoquée depuis plus de 10 ans et concernera la partie du territoire yvelinois concerné par les Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc et Saint-Quentin-en-Yvelines. L'objectif des conventions proposées (5 ans) est d'encadrer l'impact de ces travaux sur nos propres ouvrages.

2022/20 : Approbation de la procédure de mise en vente de six parcelles situées sur la butte de Picardie à Versailles et désignation de la commission d'appel à projets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le syndicat possède six parcelles en pleine propriété, situées sur la Butte de Picardie à Versailles (78), cadastrées AV3, AV4, AV5, AV6, AV291 et AV292 pour une superficie

totale d'environ 5 570 m² dont AQUAVESC n'aura plus l'utilité, dans le futur, pour le fonctionnement du service de l'eau et procédera alors d'ici la fin du mandat actuel à la désaffectation et au déclassement des terrains qu'il souhaite mettre en vente,

Considérant que sur les parcelles se trouvent des maisons individuelles, qui seront libres de toute occupation, dont une dite « maison du fontainier » (parcelle AV6) qui possède un intérêt patrimonial important et dont le syndicat souhaite la réhabilitation et l'intégration dans un projet de valorisation qui pourrait, conformément aux souhaits de la commune, accueillir 50% de logements en accession et 50% de logements en accession aidée à la propriété (dispositif BRS),

Considérant que le projet devra par ailleurs s'inscrire dans l'environnement historique à proximité (Pavillon des filtres, Bassins de Picardie) avec une forte qualité environnementale, architecturale et patrimoniale,

Considérant que plus particulièrement concernant le descriptif des parcelles il s'agit des biens suivants :

- La parcelle AV 3 d'une contenance de 860 m² (sis 7 rue de la ceinture) qui comprend sur son emprise une maison d'une surface de 84m².
- La parcelle AV 4 d'une contenance de 762 m² (sis 1 impasse de la butte de Picardie) qui comprend sur son emprise une maison d'une surface de 84m².
- La parcelle AV 5 d'une contenance de 823 m² (sis 3 impasse de la butte de Picardie) qui comprend sur son emprise une maison d'une surface de 84m².
- La parcelle AV 6 d'une contenance de 785 m² (sis 5 impasse de la butte de Picardie) qui comprend sur son emprise une maison d'une surface de 100 m² (qui sera conservée).
- La parcelle AV 291 d'une contenance de 387 m² (sis impasse de la butte de Picardie)
- La parcelle AV 292 d'une contenance de 1953 m² (sis 7 impasse de la butte de Picardie) qui comprend sur son emprise une maison d'une surface de 84 m².

Considérant qu'il est proposé au Comité de valider le principe d'une cession aux conditions suivantes :

- 1- La vente se fera dans le cadre d'un lot unique en bloc.
- 2- la mise en vente sera faite sous forme d'appel à projets sur la base d'un cahier des charges établi par AQUAVESC.
- 3- une commission composée de membres du Comité et d'une personne extérieure, examinera les propositions d'acquisition et formulera un avis avant décision par le Comité.

Considérant que l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet la constitution de comités consultatifs librement créés par l'assemblée délibérante qui en fixe la composition sur proposition du Président et qui comprennent des élus et des personnes extérieures,

Considérant qu'il est donc proposé au Comité que cette commission d'appel à projets soit composée comme suit :

- Erik LINQUIER, Président d'AQUAVESC;
- Eric BERDOATI, Vice-Président d'AQUAVESC ;
- Luc WATTELLE, Vice-Président d'AQUAVESC ;

- Catherine BASTONI, Vice-Présidente d'AQUAVESC;
- François de MAZIERES, Maire de Versailles.

Son secrétariat sera assuré par le Directeur Général des Services d'AQUAVESC.

- 4- le prix de vente minimum est celui fixé par le service des Domaines. Au 07 août 2020 l'estimation de la valeur vénale était de 2 930 000 € pour une vente en bloc (montant à réactualiser) ce montant étant assorti d'une marge de négociation de 10%.

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A la majorité, 4 abstentions

APPROUVE la procédure de mise en vente ci-dessus précitée des six parcelles cadastrées AV3, AV4, AV5, AV6, AV291 et AV292 situées à Versailles dans le cadre du projet proposé qui comportera 50% de logements en accession et 50% de logements en accession aidée à la propriété (dispositif BRS).

DIT que la procédure de désaffectation et de déclassement des parcelles susvisées interviendra avant la fin du mandat actuel.

DIT que la commission d'appel à projets est composée comme suit :

- Erik LINQUIER, Président d'AQUAVESC ;
- Eric BERDOATI, Vice-Président d'AQUAVESC ;
- Luc WATTELLE, Vice-Président d'AQUAVESC ;
- Catherine BASTONI, Vice-Présidente d'AQUAVESC;
- François de MAZIERES, Maire de Versailles.

En complément, Monsieur Erik LINQUIER rappelle l'historique du patrimoine foncier du syndicat. En effet celui-ci avait été « gelé » par l'Etat jusqu'au début des années 2010 en raison de la clause inscrite à l'occasion du transfert de ce patrimoine foncier à titre gracieux. La vente dudit patrimoine étant rendue possible depuis 2010, il est relevé qu'AQUAVESC a vendu depuis 7-8 ans pour environ 10 000 000€ de patrimoine rendu non utile au service public de l'eau. Le patrimoine restant le plus important est constitué par celui évoqué dans la présente délibération sur la butte de Picardie qui permettait d'héberger historiquement les fontainiers. Ces derniers partant progressivement à la retraite, les logements situés sur ces parcelles ont donc vocation à se libérer.

Monsieur Luc WATTELLE indique qu'un travail est actuellement effectué en concertation avec la commune de Versailles dans le cadre d'un appel à projets avec respect des aspects environnementaux et architecturaux du site et préservation de la maison dite du « fontainier ». Concernant la nature des logements à construire, il est proposé un dispositif avec 50% de logements en accession et 50% de logements en accession aidée à la propriété (dispositif BRS). Ce dernier dispositif permet aux accédants d'acheter seulement les murs du bien mais non le terrain qui lui est acheté par un office foncier solidaire (OFS) du département avec un amortissement prévu sur 99 ans. Le terrain va quant à lui être loué pour un montant modique (1€/m² du logement occupé). L'intérêt de cette accession aidée, dans un environnement composé de logement sociaux, est de permettre de créer du logement social à la location pour des habitants aux revenus un peu plus élevés. L'objectif de la commune de Versailles est donc de disposer d'un projet intéressant pour la revalorisation du quartier en termes environnemental, patrimonial, et social. Monsieur Erik LINQUIER réprecise l'encadrement financier effectué par la Direction Générale des Finances Publiques en 2020 et la composition de la commission proposée. Le bassin de la butte de Picardie appartenant à la commune de Versailles, il existe en effet un intérêt commun à cette opération bien qu'il convienne de distinguer juridiquement chaque opération. Le nombre de logements du programme serait par ailleurs réparti entre 25 logements en accession et 25 logements en accession aidée à la propriété (dispositif BRS).

Monsieur Isidro DANTAS intervient afin de souligner que ce dispositif ne permettant pas la transmission du patrimoine, il n'a pas été retenu sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

Monsieur Luc WATTELLE répond en indiquant que les appartements sont bien transmissibles et au terme des 99 ans, l'OFS s'étant remboursé du prix d'acquisition, le terrain revient au propriétaire des appartements. (selon les termes de la loi « ELAN » ; *NDLR : Loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique*).

Monsieur Frédéric PELEGRIN demande quelles sont les personnes disposant de l'expertise nécessaire dans la commission d'appel à projets en termes d'urbanisme, d'environnement ...

Monsieur le Président précise que l'expertise proviendra essentiellement de la commune de Versailles mais également de personnes extérieures qualifiées qui pourraient être sollicitées par AQUAVESC au regard des deux opérations.

Monsieur Alain SANSON évoque les faux qui ont été établis chez le notaire au titre de ce dispositif.

Monsieur Eric BERDOATI indique que ce dispositif évoqué ne relève pas de celui de la loi « ELAN ».

Il est évoqué les décisions du Bureau et du Président depuis le comité du 06 avril 2022 par Monsieur Erik LINQUIER.

Monsieur Christian ROBIEUX intervient concernant les indicateurs de performance évoqués dans le rapport d'activité 2021 afin de demander si le taux de 0,8% de renouvellement ne serait pas en deçà de celui prévu au regard de la durée de vie d'une canalisation. Monsieur le Président lui précise qu'il s'agit bien là du taux contractuel établi avec le délégataire SEOP. Monsieur Eric BERDOATI rappelle qu'il était de 0,2% il y a 10 ans. Monsieur Erik LINQUIER précise qu'il n'y a pas d'obligation légale sur les taux de renouvellement et rappelle que la durée de vie n'est pas nécessairement de 100 ans. Pour exemples les canalisations situées sous la cour du siège social du syndicat situé rue Mansart qui sont encore en service datent de 1680. Le taux de rendement est de 93% qui a donc augmenté ces dernières années. Madame Eva ROUSSEL termine cette intervention en évoquant le ciblage des investissements à réaliser selon l'état de vétusté de la canalisation et le coût financier acceptable pour l'usager.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président indique que le prochain Comité syndical se tiendra le jeudi 22 septembre 2022 à 18 heures au 12 rue Mansart à Versailles et clôt la séance à 19h30.

Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC



